



الفدرالية الجزائرية لألعاب القوى
Fédération Algérienne d'Athlétisme

Règlements Généraux De la FAA

Adoptés par l'Assemblée Générale
Le Mercredi 24 Février 2010



TITRE I
**DISPOSITIONS RELATIVES A L’AFFILIATION, LA LICENCE,
LE SUR-CLASSEMENT ET LES MUTATIONS.**

CHAPITRE I. :

L’AFFILIATION DES CLUBS SPORTIFS AMATEURS.

CHAPITRE II. :

**DE LA LICENCE, DE LA QUALIFICATION
ET DU SUR-CLASSEMENT.**

CHAPITRE III. :

DE LA MUTATION - PROCEDURES REGLEMENTAIRES.



CHAPITRE I **DE L’AFFILIATION DES CLUBS SPORTIFS AMATEURS**

ARTICLE.1 :

L’**Affiliation** est l’acte par lequel un Club Sportif Amateur, régulièrement constitué, adhère à la Fédération Algérienne d’Athlétisme (F.A.A), en vue d’assurer la pratique de l’Athlétisme et sa promotion.

ARTICLE.2 :

L’acte d’Affiliation est consacré par le dépôt d’un dossier auprès de la Ligue de Wilaya territorialement compétente.

Le dossier d’Affiliation comprend limitativement :

2.1 : La demande d’Affiliation signée conjointement par le Président du C.S.A, et le Président de la Section.

2.2 : Une copie de l’Agrément de l’Association ou du récépissé d’agrément délivré par la Wilaya.

2.3 : La liste du Comité Directeur et de l’Encadrement Technique.

2.4 : Le versement des Droits d’Affiliation.

2.5 : Un imprimé d’engagement de l’Association au respect des règlements en vigueur à la F.A.A.

ARTICLE.3 :

Le dépôt du dossier d’Affiliation donne droit à la délivrance d’un récépissé à compter duquel prend effet la dite affiliation.

ARTICLE.4 :

Les Membres de l’Assemblée Générale sont tenus, en début, de chaque saison de s’acquitter des « Droits d’Affiliation et d’Engagement » auprès de la Fédération ou de la Ligue.

ARTICLE.5 :

Les montants des « **Droits d’Affiliation et d’Engagement** » sont fixés par l’Assemblée Générale de chaque Ligue dans la limite des seuils fixés par le Bureau Fédéral de la F.A.A.

ARTICLE.6 :

Les Ligues sont tenues de verser à la F.A.A, une **quote-part** des **Droits d’Affiliation**; Cette **quote-part** est arrêtée par l’Assemblée Générale, au début de chaque saison sportive.

ARTICLE.7 :

Les délais de versement annuel de toutes les **quotes-parts** sont arrêtés par **Le Bureau Fédéral de la F.A.A.**

ARTICLE.7 - Bis :

Le délai de renouvellement de l’Affiliation de chaque club (Section d’Athlétisme) est laissé à l’appréciation du Bureau Fédéral.

ARTICLE.8 :

L’Affiliation entraîne notamment à l’égard de l’Association :

8.1 : AU TITRE DES OBLIGATIONS.

8.1.1 : L’engagement à adhérer, sans réserves, aux lois et règlements en vigueur régissant le Sport National, l’Athlétisme National et International, et aux objectifs arrêtés par la Fédération.

8.1.2 : L’engagement à participer régulièrement aux épreuves, compétitions et en général, à toute manifestation ou rencontre initiée par la Ligue ou la Fédération.

8.1.3 : L’engagement à faire respecter, sous sa responsabilité directe par ses Athlètes et Dirigeants, la discipline, la tenue et le cérémonial des compétitions.



8.2 : AU TITRE DES DROITS.

8.2.1 : La délivrance des cartons de licence aux athlètes des Associations affiliées.

8.2.2 : La réception des procès-verbaux des Ligues, des bulletins officiels, des règlements et tout autre document à caractère informatif, élaboré par la Ligue ou la Fédération

8.2.3 : La participation aux compétitions inscrites au Calendrier National dans la limite des dispositions particulières relatives à chaque compétition.

ARTICLE.9 :

Le non-paiement des « **droits d'affiliation** » dans les délais entraîne la suspension des droits énumérés à l'article précédent ainsi que la non-qualification des Athlètes et la suspension du droit de représentation au sein des instances de la Ligue et de la Fédération.

ARTICLE.10 :

En cas de dissolution ou de retrait de l'Association, ou de la section selon le cas, celle-ci est tenue d'en informer la Ligue par lettre recommandée dans les **huit [08] jours** qui suivent la dissolution ou le retrait.



CHAPITRE II

DE LA LICENCE, DE LA QUALIFICATION ET DU SURCLASSEMENT

ARTICLE.11 :

La **Qualification** est l'acte par lequel un Athlète, un Entraîneur ou un Dirigeant adhère aux activités de la Fédération Algérienne d'Athlétisme (FAA) et des structures régionales et locales qui en relèvent. Elle comprend la reconnaissance de la qualité de Membre de la F.A.A, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives notamment aux Statuts de la Fédération et de la Ligue.

ARTICLE.12 :

La qualification est consacrée par une carte d'adhésion intitulée « **LA LICENCE** ».

ARTICLE.13 :

13.1 : La **Licence** est une carte d'identité réglementaire obligatoire. Elle peut être établie soit, au titre d'une **Association**, soit, en qualité d'**Individuel** au titre d'une Ligue.

13.2 : La **licence individuelle** est interdite aux Athlètes relevant des Ecoles d'Athlétisme et des catégories « **Benjamins, Minimes, Cadets** »

13.3 : La licence individuelle est accordée exclusivement aux Athlètes appartenant aux catégories Juniors et Seniors.

ARTICLE.14 :

La licence est établie en trois exemplaires ou volets au profit de quatre catégories de personnes :

14.1 : Les Athlètes des catégories « **Ecoles d'Athlétisme** »

14.2 : Les Athlètes des catégories « **Benjamins – Minimes – Cadettes – Juniors - Espoirs et Seniors** des deux sexes ».

14.3 : Les Dirigeants Sportifs.

14.4 : Les Entraîneurs.

ARTICLE.15 :

Les caractéristiques relatives à la **Licence**, les mentions qui doivent y figurer ainsi que les conditions de sa délivrance sont définies par le **Bureau Fédéral**.

ARTICLE.16 :

La **licence** est établie pour une durée d'une saison sportive renouvelable par tacite et reconduction sauf dans les cas où l'Athlète demande sa mutation dans les délais et formes réglementaires.

ARTICLE.17 :

Le Bureau de la Ligue fixe le prix de la Licence étant entendu pour un cycle olympique. L'homologation de la licence est subordonnée à la présentation d'une copie du contrat d'assurance. Celle-ci est à la charge du Club qui en assure l'entière responsabilité.

ARTICLE.18 :

Hormis les cas expressément prévus par les textes en vigueur, et les Conventions liant la F.A.A, seuls les titulaires d'une Licence délivrée par la F.A.A, ou la Ligue, peuvent prendre part aux épreuves, manifestations, rencontres et réunions organisées par la F.A.A, ou sous son égide.

ARTICLE.19 :

Il ne peut être délivré plus d'une Licence Sportive par Athlète et par saison Sportive, sous peine de sanction notamment, la disqualification de l'Athlète pour une durée déterminée conformément aux règlements de la F.A.A.

19.1 : Il sera tenu un fichier central des licences auprès de la F.A.A, seule habilitée à assurer l'émission et la diffusion des licences auprès des Ligues.

19.2 : Chaque Ligue de Wilaya est tenue de retourner à la Ligue Régionale, le troisième volet de chaque **Licence** émise annuellement.

ARTICLE.20 :

Les Athlètes sont classés et qualifiés compte tenu de leurs âges et de leurs sexes

Les âges sont calculés entre le **1^{er} Janvier** et le **31 Décembre** de la saison sportive en cours.

ARTICLE.21 :

Le tableau de concordance des âges et des catégories est arrêté chaque année par le Bureau Fédéral de la F.A.A, en référence aux indications ci-après.

Catégories	Âges	Limite Supérieure
Ecole	Moins 12 ans	
Benjamins	12 - 13 ans	Moins de 14 Ans au 31.12 de l'Année qui ouvre
Minimes	14 - 15 ans	Moins de 16 Ans au 31.12 de l'Année qui ouvre
Cadets	16 - 17 ans	Moins de 18 Ans au 31.12 de l'Année qui ouvre
Juniors	18 - 19 ans	Moins de 20 Ans au 31.12 de l'Année qui ouvre
Seniors	Plus de 19 ans	Plus de 20 Ans au 31.12 de l'Année qui ouvre

ARTICLE.22 :

Le Sur-classement d'une catégorie d'âge à une autre est interdit sauf dérogation expresse de la F.A.A, qui doit non seulement, identifier l'épreuve à laquelle l'athlète doit concourir, mais aussi s'assurer d'un délai raisonnable au plan de la récupération. Toutefois, la présentation d'un certificat médical délivré par un spécialiste et validé par le Médecin Fédéral est obligatoire.

22.1 : CATEGORIE CADETTES.

Sur-classement autorisé sur présentation d'un certificat médical pour les distances et épreuves similaires dans les catégories d'âge supérieures dans la limite de :

- Deux épreuves de Sprint / Haies y compris les Relais.
- Une épreuve de Demi-Fond.
- Deux Concours.
- Cross-country sur proposition de la F.A.A, et exclusivement dans le cadre des Equipes Nationales Juniors.

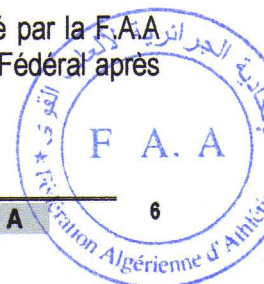
22.2 : CATEGORIE JUNIORS.

Sur-classement autorisé pour les distances et épreuves similaires dans les catégories d'âges supérieures dans la limite de :

- Trois Epreuves de Sprint y compris les Relais.
- Deux Epreuves de Demi-fond non consécutives dans une même Journée.
- Deux Concours.

22.3 : CATEGORIE ESPOIRS.

- Sur-classement autorisé pour l'ensemble des Epreuves sans limitations de participation.
- Le Sur-classement des meilleures athlètes **minimes - cadets - juniors**, peut être autorisé par la F.A.A exclusivement dans le cadre des Equipes Nationales. Il devra être autorisé par le Médecin Fédéral après avis de la DTN.
- Le Sur-classement dans les Epreuves de Cross-country demeure toutefois interdit.



CHAPITRE III DE LA MUTATION

ARTICLE.23 :

La **Mutation** est l'acte par lequel un Athlète sollicite son transfert de son Association d'origine vers une autre Association.

ARTICLE.24 :

Les demandes de Mutation sont formulées par les Athlètes sur la base d'un imprimé normalisé sous peine d'irrecevabilité.

Les caractéristiques de l'imprimé ainsi que le montant des **Droits de Mutation** sont fixés par le Bureau Fédéral de la F.A.A.

ARTICLE.25 :

25.1 : La période de Mutation est fixée chaque année entre le **1^{er} et le 31 Octobre** de l'année en cours.

25.2 : Elle peut être prolongée à titre exceptionnel par décision du Bureau Fédéral de la F.A.A.

25.3 : Les Ligues et les Associations sont tenues d'informer chaque année leur Athlètes de l'ouverture de la **Période de Mutation**.

ARTICLE.26 :

La Fédération est tenue informée par les Ligues concernées de toutes les Mutations Accordées dans le cadre des présents règlements.

ARTICLE.27 : **DEMISSION – MUTATION - SIGNATURE**

- Les demandes de Démission sont formulées sur les imprimés réglementaires disponibles au niveau des Ligues.
- La signature apposée sur la demande de démission doit être obligatoirement légalisée par les services compétents.
- L'Athlète est tenu de transmettre, sous pli recommandé, l'imprimé de démission au club quitté pour avis, le même jour avant son expédition.

27.1 : Dès réception de la demande de démission formulée par l'Athlète, le Président du club quitté est tenu dans les huit jours, de réserver une suite et transmettre le document en question à la Ligue de wilaya d'origine sous pli recommandé.

27.2 : Etant entendu, après réception de la demande de démission, la Ligue de Wilaya doit statuer conformément aux règles et procédures d'usage.

ARTICLE.28 : **MUTATIONS NORMALES DES CATEGORIES JUNIORS ET SENIORS**

Un Athlète appartenant à une Association Sportive peut sur sa demande être **muté** dans une autre Association Sportive, s'il remplit les prescriptions suivantes :

28.1. Démission de son club conformément aux dispositions de l'article sus-visé.

28.2. Obtenir l'accord de son Club d'origine sur imprimé.

28.3. L'absence de l'accord de son Club quitté pour des raisons jugées valables, l'Athlète devra rester une Saison Sportive sans qualification, pour pouvoir signer dans un Club de son choix, ou opter pour une licence individuelle dans les délais requis.

ARTICLE.29 :

Le changement de club pour les catégories **benjamine, minime et cadette** n'est pas admis, sauf pour les cas suivants :

- a) Changement de Wilaya
- b) Règlement d'un départ à l'amiable entre les deux parties, c'est-à-dire, (Club d'origine → Club d'Accueil)
- c) Le nombre de départs est autorisé à deux (02) athlètes par catégorie et sexe.

ARTICLE.29. Bis :

La **mutation** ou le **changement** d'entraîneur avant pendant ou après chaque saison sportive, par des athlètes membres des Equipes Nationales, sont subordonnés à l'accord préalable de la Fédération Algérienne d'Athlétisme.



CONDITIONS ORDINAIRES ET PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

ARTICLE.30 : Qualification des Athlètes et Renouvellement de Qualifications

Les Athlètes possesseurs d'une nouvelle licence ou renouvellement à leur Club sont qualifiés à la date d'enregistrement de leur licence qui sera celle de l'émission (Dépôt) pour autant que la demande aura été déposée conformément aux présents règlements.

30.1 : A l'exception des Athlètes ayant un renouvellement à leur club sans interruption de Qualification, des militaires incorporés, réaffectés ou libérés, aucun Athlète ne pourra participer aux compétitions officielles, s'il n'a pas été licencié par son club avant la date de son incorporation.

ARTICLE.31 : L'Autorisation de pratiquer signée par le Directeur des Sports Militaires est « OBLIGATOIRE ».

Les Athlètes régulièrement qualifiés dans une Association et appelés au Service National en cours de saison, ont la faculté de continuer à pratiquer dans leur ancien club après présentation, dans les **trente (30) jours** qui suivent leur incorporation, d'une autorisation de pratique délivrée par le Directeur des Sports Militaires.

31.1 : Ce même Athlète pourra s'il le désire, bénéficier d'une Mutation en faveur d'une Association de son choix, à la condition que celle-ci soit située à l'intérieur de la circonscription militaire, et ce à l'exception d'Athlètes liés par contrat à un club.

31.2 : Dans quelque cas que ce soit, un Athlète Militaire ne peut bénéficier de plus d'une Mutation au cours de la même saison.

ARTICLE.32 :

Tout Club qui fera participer à une Compétition Officielle organisée par la Ligue ou la FAA , un Athlète Militaire pour lequel il n'a pas été adressé dans les délais impartis à la Ligue, l'autorisation du Directeur des Sports Militaires, la performance ou le record réalisé seront purement et simplement annulés.

32.1. A sa libération, un Athlète Militaire ayant bénéficié d'une mutation peut :

32.2 Demander une qualification au sein de l'Association à laquelle il était licencié jusqu'à la fin de la saison sportive en cours.

32.3. Demander dans le mois qui suit sa libération et sans délais de qualification, sa Mutation au profit de l'Association, à laquelle il appartenait.

ARTICLE.33 : MUTATION INTER-WILAYA

Conformément aux dispositions fixées à l'**Article 27-2**, la Ligue de wilaya du Club quitté est tenue après examen du dossier de l'athlète, de transmettre sous pli recommandé, le dossier complet à la Ligue de Wilaya d'accueil.

33.1 : Dès réception, la Ligue de Wilaya d'accueil est tenue d'aviser la F.A.A, sur le cas d'une Mutation d'Athlète.

33.2 : La Commission Centrale chargée d'instruire le dossier est tenue dans les huit jours après réception du dossier, de confirmer ou d'infirmer les résultats à la Ligue de Wilaya d'accueil (avec copie pour information à la Ligue de wilaya d'origine).

33.3 : Aucune Licence ne devra être délivrée, sans l'accord préalable de la F.A.A

ARTICLE.34 : MUTATIONS EXEPTIONNELLES

Les Militaires :

Les athlètes militaires ayant fait l'objet d'un changement de garnison pourront continuer à pratiquer dans leur circonscription militaire s'ils justifient d'un changement de résidence effectif de plus selon la circonscription militaire, ils pourront après avoir démissionné de leur Club d'origine, obtenir une qualification dans un club de leur choix, à l'exception des Athlètes se trouvant liés contractuellement avec leur Club.



Le Dossier de Mutation doit Comprendre ;

- Le récépissé postal d'envoi de mutation au Club.
- La Licence dûment signée et complétée avec Bordereau.
- L'autorisation de pratiquer, dans le 2^{ème} Club, délivrée par le Directeur des Sports Militaires.

ARTICLE.35 :

Cas des Athlètes n'ayant pas eu de qualification avant leur appel au Service National à leur libération, ces Athlètes peuvent :

35.1 : - Demander une qualification au sein de l'Association, pour laquelle ils étaient licenciés durant la période du Service National, jusqu'à la fin de la Saison Sportive.

35.2 : - Solliciter dans le mois qui suit leur libération et sans délai de qualification, leur Mutation au profit de l'Association de leur choix.

Ils doivent formuler une démission selon les délais de rigueur, à défaut la licence sera rejetée.

35.3 : - En pareil cas, la Mutation peut être accordée même après la date d'incorporation.

ARTICLE.36 :

Athlètes venant d'un Club radié, dissous, l'athlète pourra demander une Licence pour un club de son choix, s'il appartenait à un club radié.

36.1 : Dans ce cas, le nouveau Club devra en faire mention sur la demande de Licence.

36.2 : La Ligue intéressée devra l'attester sur son bulletin officiel en cas de Mutation Inter-wilaya.

Une Attestation Obligatoire sera jointe à la demande de Licence pour le nouveau Club.

ARTICLE.37 : Athlète ayant signé une licence avec un Club Etranger.

Lorsqu'un Athlète de Nationalité Algérienne, qualifié dans un Club en Algérie, quitte son pays et signe une Licence à l'Etranger au cours d'une saison, sans avoir accompli les formalités de démission :

37.1 : Le retour de ce même Athlète à son Club d'origine reste soumis aux dispositions édictées par l'IAAF, en la matière.

37.2 : S'il remplit les formalités de démission avec la demande de certificat de sortie, et s'il revient à son Club d'origine, soit dans la même saison, soit en cours de la saison suivante, il a le droit à une licence.

37.3 : Au-delà d'une saison entière sans qualification dans un Club en Algérie, il pourra obtenir une licence dans un Club de son choix.

ARTICLE.38 :

- La transgression entendue au sens de l'incitation déloyale à un changement de qualification est **interdite**.
- A ce titre, toute **transgression, tentative, ou complicité** sont passibles de sanctions prévues par les présents règlements.
- Pour chaque saison sportive, il ne sera pas autorisé plus de quatre [04] mutations par Club, pour l'ensemble des catégories et de sexes. (**Cadets – Juniors – Seniors**).

ARTICLE.39 : ASSURANCE

Les Associations ont l'obligation de contracter une **assurance** pour couvrir l'ensemble des athlètes, dirigeants, staff technique et médical. Cette couverture englobe :

39.1. Les conséquences pécuniaires de responsabilité civile encourues à raison des accidents corporels et matériels causés au tiers survenant au cours des entraînements et des compétitions organisées sous le contrôle et la surveillance de la F.A.A.

39.2. Les indemnités des Frais Médicaux, Pharmaceutiques, Perte de Salaire et Décès.

ARTICLE.40 : RESERVES ET RECLAMATIONS

Les réclamations visant la qualification des Athlètes ou des questions d'ordre technique, doivent poursuivre leur cours, et être précédées de réserves nominales et motivées avec l'énoncé succinct du motif.



40.1 : Elles sont formulées **verbalement** par l'athlète **trente minutes (30 mn)** minutes après la proclamation des résultats.

Au cas où l'athlète juge que la suite réservée par le Juge Arbitre, n'est pas satisfaisante, le **délégué d'athlète** a la faculté de faire un appel par écrit au Secrétaire de la Réunion d'Athlétisme, appuyée d'un montant de **Cinq Cents Dinars (500 DA)**.

40.2 : Aucune réserve ou réclamation ne sera prise en considération par le Jury d'Appel, si elle n'est pas accompagnée des droits cités ci-dessus.

ARTICLE.41 : APPELS

Les contestations des décisions prononcées par les Ligues peuvent faire l'objet de Recours selon la procédure suivante ;

1/ DE LA JURIDICTION COMPETENTE

41.1.1: Par les Clubs de Wilaya : Les Clubs peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Comité Directeur de la Ligue de Wilaya de sa circonscription qui statuera en tant que Première Instance.

41.1.2 : Par Ligues de Wilaya : Les Clubs peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Ligue Régionale de sa Circonscription qui statuera en second et dernier ressort.

ARTICLE.42 :

En cas de violation des règlements généraux, Le Président de la F.A.A se saisira d'office de toute affaire traitée au niveau des Ligues de Wilayas - Régionales, même en l'absence de toute réclamation, réserve ou Appel.

42.1 : Pour être recevables, les requêtes doivent être introduites dans les **huit (08) jours** ouvrables à dater de la notification, sous pli recommandé et accompagnée d'un droit de **Cinq Cents Dinars (500 DA)**. Les originaux des récépissés des envois recommandés aux parties concernées (Ligues et Clubs).

42.2 : Les appelants devront informer obligatoirement, sous pli recommandé, la Ligue de Wilaya et le Club que l'Athlète a quitté, ainsi que la copie textuelle du dossier de l'appel formulé auprès de la juridiction compétente, **sous peine d'irrecevabilité.**

42.3 : Dès leur information, les Ligues devront adresser dans les **huit (08) jours**, à la structure intéressée, sous pli recommandé, le dossier complet de l'affaire.

ARTICLE.43 : DROIT D'EVOCATION DES LIGUES

Une Ligue de wilaya a la possibilité de faire appel dans les **huit (08) jours**, au cas où elle constate qu'il y a eu violation des Règlements Généraux, une évocation devant le Bureau Fédéral contre une décision de la Ligue Régionale.

LE BUREAU FEDERAL STATUERA EN DERNIER RESSORT



TITRE II

DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION MEDICALE DES ATHLETES ET DE L'ENCADREMENT

CHAPITRE I. :

DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE MEDICO-SPORTIF.

CHAPITRE II. :

DE LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE.

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE MEDICO-SPORTIF

ARTICLE.44 :

Conformément aux dispositions de la **loi 04-10 du 14 août 2004** relative à l'Education Physique et aux Sports, il est institué une protection et un Soins Médico-Sportif des athlètes.

ARTICLE.45 :

- Dans le cadre de l'instauration du suivi Médico-sportif, les Associations Sportives sont tenues de veiller à la Santé des Athlètes et de leur Encadrement relevant de leur effectif.
- A ce titre, les Associations doivent procéder, au début de chaque Saison Sportive, à l'examen Médico-sportif de leurs adhérents, conformément aux orientations et protocoles arrêtés par le Médecin Fédéral en relation avec les Structures concernées.

ARTICLE.46 :

Les Athlètes classés dans l'une des trois catégories de performance (Mondiale, Internationale et Nationale) sont soumis annuellement à un contrôle Médico-sportif approfondi sous l'autorité du Médecin Fédéral et en relation avec les services concernés du Centre National de la Médecine du Sport.

- LE CONTROLE MEDICO-SPORTIF EST OBLIGATOIRE

ARTICLE.47 :

Les Entraîneurs et Juges Arbitres sont astreints à un Contrôle Médical annuel.

ARTICLE.48 :

- Chaque Ligue et chaque Association sont tenues de se doter des services d'un Médecin chargé d'assurer le suivi des Athlètes sous sa responsabilité.
- Le Médecin Fédéral est chargé de la coordination des actions entreprises par les Ligues et les Associations dans le domaine Médico-Sportif.

ARTICLE.49 :

L'organisation et la mise en œuvre du Contrôle Médico-sportif fait l'objet d'un Règlement particulier à l'initiative de la Commission Médicale Fédérale.

CHAPITRE II

DE LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET DE LA PROTECTION DES JEUNES ATHLETES

ARTICLE.50 :

Conformément aux dispositions statutaires, la Fédération Algérienne d'Athlétisme adhère aux principes de lutte contre le dopage et initie, en ce domaine, un programme de sensibilisation, d'information et de sanctions le cas échéant.

ARTICLE.51 :

La Fédération Algérienne d'Athlétisme, en relation avec les organismes concernés, et sous l'autorité du Médecin Fédéral, veille à l'application des dispositions telles qu'arrêtées par les Règlements de l'IAAF, en matière de lutte contre le dopage.

ARTICLE.52 :

Dans les cas de dopage vérifiés positifs et une fois les procédures d'enquête achevées, outre l'application des sanctions telles que prévue par l'IAAF, la Fédération Algérienne d'Athlétisme se réserve le droit d'engager contre les Athlètes et personnes incriminées, toutes poursuites pour les préjudices ainsi causés à l'Athlétisme Algérien, à sa bonne renommée et à sa crédibilité.

ARTICLE.53:

Afin de concourir à la protection des Jeunes Athlètes, à la préservation de leur santé et pour favoriser leur développement, il est institué un **Carnet de Suivi des Compétitions** pour les catégories Benjamines, Minimes et Cadettes des deux sexes.

ARTICLE.54 :

Le Carnet de Suivi de Compétition doit obligatoirement être présenté au départ de toute épreuve où est inscrit l'athlète, il sera signé à la Chambre d'Appel par le Juge Responsable qui indiquera les épreuves auxquelles a pris part l'athlète.

ARTICLE.55 :

Dans le cas où l'athlète approche le seuil maximal d'épreuves autorisées pour l'année en cours, la Ligue concernée procédera à l'information de l'Association de l'athlète et recommandera la suspension momentanée de toute participation.

ARTICLE.56 :

Si le nombre d'épreuves autorisées est atteint avant la clôture de la saison, l'athlète perdra le cas échéant, le bénéfice de sa qualification au **Festival National** ou **Championnat d'Algérie « CADETS »**.



TITRE III

**DE L'AGREMENT TECHNIQUE
ET DES OFFICIELS D'ATHLETISME**

CHAPITRE - I

DE L'AGREMENT TECHNIQUE

CHAPITRE - II

**DES OFFICIELS D'ATHLETISME
DEFINITION - FONCTIONS - MISSIONS**

CHAPITRE - III

DROITS ET OBLIGATIONS DES OFFICIELS

CHAPITRE IV

DES MESURES DE DISCIPLINE ET RECOMPENSES



CHAPITRE I

DE L'AGREMENT TECHNIQUE

ARTICLE.57 :

En application des dispositions de la **loi 04-10 du 14 août 2004** relative à l'Education Physique et aux Sports, les Associations Sportives sont tenues de soumettre pour Agrément, par la Ligue ou, le cas échéant la FAA, la liste de leur encadrement technique.

ARTICLE.58 :

L'Agrément Technique est délivré pour la durée d'une Saison Sportive, il est renouvelable au début de chaque Saison Sportive.

ARTICLE.59 :

La délivrance de l'Agrément Technique s'effectue sur la base d'un Dossier d'Agrément présenté par l'Association qui en formule la demande.

Le Dossier d'Agrément comporte obligatoirement :

- Une demande d'agrément signée du Président du CSA, et comportant la liste nominative de l'Encadrement Technique.
- Une fiche normalisée, dûment remplie pour chaque entraîneur dont le modèle est à retirer auprès de la Ligue de rattachement ou le cas échéant, la Fédération.
- Une copie des diplômes ou attestations de stages.
- Une demande manuscrite d'Encadrement au sein de l'Association.

ARTICLE.60 :

Les dossiers d'agrément doivent être déposés au niveau de la Ligue, pour avis, et transmis à la Direction de la Jeunesse et des Sports (DJS) pour approbation dans un délai de **trente (30) jours**.

CHAPITRE II

DES OFFICIELS D'ATHLETISME : DEFINITION – FONCTIONS - MISSIONS

ARTICLE.61 :

Par **Officiel d'Athlétisme**, il faut entendre toute personne apportant son concours à l'organisation d'une compétition placée sous le contrôle de la Fédération Algérienne d'Athlétisme ou de la Ligue Organisatrice et ce, que ce soit à l'intérieur de l'arène sportive, sur un parcours environnant ou extérieur à l'arène ou sur tout autre terrain ou voie publique agréée par la Fédération Algérienne d'Athlétisme ou la Ligue Organisatrice.

ARTICLE.62 :

Les Officiels d'Athlétisme sont dénommés « **JUGES** ». Ils sont classés compte tenu de leur qualification et de leur formation par grade notamment ;

1. **Juge de Wilaya.**
2. **Juge Régional.**
3. **Juge N.T.O. (National Technical Official)**
4. **Juge A.T.O. (African Technical Official)**
5. **Juge I.T.O. (International Technical Official)**

ARTICLE.63 :

Outre, le Jury des Compétitions tel que prévu par les règlements de la FAA, les Juges mentionnés à l'Article précédent sont répartis dans les fonctions suivantes :

- Directeur de Compétition.
- Secrétaire de Réunion.
- Directeur Technique.
- Délégué Régional ou Fédéral.

- Juge Arbitre Courses.
- Juge Arbitre Sauts.
- Juge Arbitre Lancers.
- Juge Arbitre pour les Courses se déroulant hors du stade.
- Juge Arbitre pour les Epreuves Combinées.
- Juges de Courses.
- Juges de Sauts.
- Juges de Lancers.
- Juges de Marche.
- Chronométreurs.
- Starter et Starter de Rappel.
- Contrôleur de tours.
- Commissaire de terrain et ses Adjoints.
- Juge Arbitre Marche.
- Préposé à l'Anémomètre.
- Juge chargé de la Photographie à l'Arrivée et ses Adjoints.
- Speaker.
- Corps Médical et ses Adjoints.
- Délégués aux Athlètes et à la Presse.

ARTICLE.64 :

Les attributions relatives aux fonctions énumérées à l'**Article 63** précédent sont fixées en référence aux dispositions réglementaires établies par l'IAAF



CHAPITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DU JUGE D'ATHLETISME

ARTICLE.65 :

Peut prétendre la qualité d'Officiel d'Athlétisme tout citoyen Algérien remplissant les conditions prévues par les présentes dispositions.

ARTICLE.67 :

Toute candidature émanant d'une personne de Nationalité étrangère résidant en Algérie conformément à la réglementation en vigueur peut être admise au titre d'Officiel étranger sous réserve de l'accord préalable de la Fédération étrangère concernée.

ARTICLE.68 :

68.1 : L'Officiel d'Athlétisme a droit à la formation et au perfectionnement permanent ainsi qu'à l'avancement dans le grade.

68.2 : Il reçoit de la Fédération Algérienne d'Athlétisme ou de la Ligue dont il dépend tout document, brochure ou guide visant à lui communiquer des informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

68.3 : La FAA, met en place un Carnet d'Officiel pour s'assurer de son suivi de carrière et de sa promotion.

ARTICLE.69 :

- L'Officiel d'Athlétisme perçoit des indemnités et des frais de séjour selon un taux arrêté par la FAA, en début de chaque saison sportive pour les compétitions organisées sous l'égide de la FAA
- Toutefois, les compétitions organisées par les Ligues de Wilaya, le taux des indemnités est laissé à l'appréciation de la structure organisatrice.

ARTICLE.70 :

- L'Officiel d'Athlétisme est couvert par une Assurance contre tous les risques qu'il peut encourir dans l'exercice de sa mission.
- A ce titre, chaque Ligue de Wilaya est tenue d'entreprendre toutes les formalités nécessaires à la protection de ses Officiels, la FAA, quant à elle, assurant les Officiels relevant de sa compétence exclusive.

ARTICLE.71 :

La FAA ou la Ligue sous le contrôle de laquelle est organisée une compétition sont tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'accident survenu à l'occasion du déroulement de la Compétition.

ARTICLE.72 :

- Tout candidat au poste d'Officiel d'Athlétisme doit jouir pleinement de ses Droits Civiques et avoir une conduite saine et une bonne réputation morale.
- La commission compétente de la Ligue ou la Fédération se réserve le droit de s'assurer que ces conditions sont effectivement remplies.

ARTICLE.73 :

- Nul ne peut prétendre à la qualité d'Officiel d'Athlétisme s'il est sous l'effet d'une sanction disciplinaire prononcée à son encontre par un organisme Sportif National ou étranger de quelque discipline sportive que ce soit.
- L'Officiel d'Athlétisme est tenu de se conformer aux Règlements Internationaux ainsi qu'à la Réglementation Fédérale.

IL N'OBEIT QU'AUX LOIS, STATUTS ET REGLEMENTS INTERIEURS ET A EUX SEULS, A L'EXCLUSION DE TOUTE PERSONNE QUEL QUE SOIT SON IMPORTANCE OU SA QUALITE.



ARTICLE.74 :

Tout manquement à l'exercice désintéressé de la Mission d'Officiel d'une manière expresse, par actes simulés ou par interposition de personnes, constitue une faute disciplinaire grave.

ARTICLE.75 :

- L'Officiel d'Athlétisme est tenu de répondre à toutes les convocations et désignations émanant de la FAA ou de la Ligue concernée.
- Cependant, si pour des raisons de santé, de service ou familiales, il est appelé à s'absenter, il doit en informer la structure l'ayant convoqué dans les **quarante huit (48 H)** qui suivent la réception de la convocation. En cas de force majeure, il assure l'information par tous moyens.



CHAPITRE IV

DES MESURES DE DISCIPLINE ET DES RECOMPENSES

ARTICLE.76 :

L'Officiel d'Athlétisme peut faire l'objet de mesures disciplinaires sans préjudice des dispositions Fédérales relatives à la discipline, il est soumis, en outre, aux prescriptions du présent titre.

ARTICLE.77 :

L'expression « DISCIPLINE » est utilisée dans son sens le plus large, à savoir la sauvegarde du Prestige, de l'Arbitrage et de l'Ethique Sportive en général.

ARTICLE.78 :

La faute n'est considérée comme telle que si l'Officiel la commet pendant l'exercice de sa mission ou si elle est susceptible d'avoir une influence sur l'arbitrage d'une compétition ; Elle doit être précise.

- Lorsqu'elle est technique, elle doit être signalée par l'Officiel, ayant l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure sur la Fiche Technique de Compétition ou à défaut par le Directeur de la Compétition.
- Si elle n'est pas technique, un rapport précis doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE.79 :

La récusation d'un Officiel pendant la Compétition est interdite.

Toutefois, une mesure de suspension provisoire pourra être prononcée par le Directeur de Réunion lorsque les faits reprochés sont susceptibles de perturber le bon déroulement de la réunion.

ARTICLE.80 :

La sanction ne pourra être prononcée que sur la base d'un dossier dûment instruit par la Commission Juridique Fédérale ou la Ligue, selon le cas, et de l'audition de l'Officiel mis en cause.

Il peut être fait appel, en tant que de besoin, à la commission chargée de l'arbitrage ou à toute autre personne concernée pour des compléments d'informations sur la manière dont l'Officiel a arbitré.

Si l'Officiel refuse délibérément de se présenter, la sanction sera prononcée d'après les pièces versées au dossier.

ARTICLE.81 :

Les fautes pouvant entraîner des sanctions sont les suivantes ;

1. Retard.
2. Tenue incorrecte ou non-conforme.
3. Abandon de poste.
4. Absences répétées.
5. Conduite répétée portant atteinte à la morale sportive.
6. Indiscipline caractérisée.
7. Fautes graves en Arbitrage.

ARTICLE.82 :

Les sanctions pouvant être prononcées sont les suivantes ;

1. Le Rappel à l'Ordre.
2. L'Avertissement Verbal.
3. L'Avertissement écrit versé au dossier.
4. Le Blâme.
5. La suspension à temps avec sursis.
6. La Suspension à temps ferme.
7. La Radiation du Corps Arbitral.
8. La Radiation de toute activité au sein de l'Athlétisme.

ARTICLE.83 :

En sus des sanctions prévues à l'Article précédent et pour les fautes mentionnées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} alinéas de l'**Article 81** ci-dessus, il est procédé à des retenues sur l'indemnité dont le montant est fixé pour chaque saison sportive par la FAA.

ARTICLE.84 :

L'Officiel qui se distingue par son abnégation et ses résultats et qui rend des services à l'Athlétisme en matière d'Arbitrage fait l'objet de distinction et reçoit le cas échéant des récompenses conformément à la Réglementation Fédérale.



TITRE IV
DE LA COMPETITION ET DES EPREUVES
ET DISTANCES OFFICIELLES

CHAPITRE - I
DE LA COMPETITION

CHAPITRE - II
DES EPREUVES OFFICIELLES

CHAPITRE - III
DES COMPETITIONS NATIONALES ET DES MODES DE QUALIFICATION
AUX COMPETITIONS OFFICIELLES

CHAPITRE - IV
DU CALENDRIER NATIONAL ET DU CAHIER DE CHARGES DES COMPETITIONS

CHAPITRE - V
DES PROCEDURES DE TRAITEMENT DES LITIGES LORS DES COMPETITIONS

CHAPITRE I **DE LA COMPETITION**

ARTICLE.85 :

- Par **Compétition**, il faut entendre une ou plusieurs épreuves sportives organisées par la FAA, les Ligues et Associations en relevant, ainsi que par tout organisme autorisé par la FAA.
- Les dites épreuves sont constituées de toutes les spécialités de l'Athlétisme, du Cross-country, de la Marche et de toute autre forme de Course sur l'enceinte d'un Stade, d'une Salle, en plein air ou sur Route.
- Elles peuvent être à caractère Local, Régional, National, ou International

ARTICLE.86 :

- Les Compétitions programmées et approuvées au début de chaque saison par le Bureau Fédéral constituent «**Le Calendrier Fédéral**».
- D'autres compétitions peuvent être intégrées au programme des Ligues pour constituer le **Calendrier de la Ligue**.

ARTICLE.87 :

- Les Compétitions sont ouvertes à tout Athlète en possession d'une Licence et qualifié dans le respect des modes de qualification arrêtés par le Système National des Compétitions.
- Les Athlètes possédant une Licence « **Etranger** » sont admis à participer aux Compétitions dans des conditions définies par le Comité Directeur de la FAA.

ARTICLE.88 :

- Outre la Licence, la participation des Athlètes aux épreuves de durée, telles que le Marathon et certaines Courses sur Route, est subordonnée à la présentation d'un Carnet Médical de Contrôle périodique.
- Le modèle de Carnet Médical est approuvé par le Comité Directeur de la FAA, sur proposition du Médecin Fédéral.

ARTICLE.89 :

L'organisation de toute compétition non inscrite au Calendrier Fédéral et au Calendrier des Ligues doit être agréée par la FAA, et contrôlée le cas échéant par la Ligue concernée.

ARTICLE.90 :

La FAA, peut déléguer l'organisation de compétition relevant de sa compétence technique à une Ligue. Dans ce cas, la délégation de l'organisation est subordonnée à un **Cahier des Charges** définissant notamment les conditions d'encadrement de la compétition et de sa prise en charge financière et les aspects matériels.

En tout état de cause, la FAA, demeure l'autorité responsable de l'organisation.

ARTICLE.91 :

- La participation de tout Athlète Algérien à des compétitions Internationales ou aux activités d'une Fédération étrangère est subordonnée à l'autorisation expresse et préalable de la FAA.
- Lorsque l'Athlète est membre d'une Sélection Nationale ou lorsque le Comité Directeur juge que ce dernier est susceptible de faire partie de la Sélection Nationale, cette autorisation est accordée par le Comité Directeur sous des conditions spécifiques définies au cas par cas en la forme d'une convention.
- Le non respect du présent article entraîne des sanctions pouvant aller de l'**Avertissement** à la **Suspension** de l'auteur de l'infraction.



ARTICLE.92 :

- Toute participation à une compétition à l'étranger doit, en la forme, faire l'objet d'une **Invitation Officielle** à présenter ou reçue par la voie de la FAA.
- Toutefois, les Athlètes sous contrat avec un Représentant d'Athlètes sont régis par les dispositions spécifiques de l'**Article 19** des Règlements de l'IAAF.

ARTICLE.93 :

Outre les dispositions des articles précédents, un règlement particulier définira les Conditions de Sélection, de Convocation de Participation aux Compétitions et aux Stages des Athlètes Membres des Equipes Nationales et des Athlètes de Haut Niveau.



CHAPITRE II

DES EPREUVES OFFICIELLES

ARTICLE.94 :

La FAA définit, en référence à la réglementation internationale, la liste des épreuves et des distances officielles par catégories d'âge et par sexe.

ARTICLE.95 :

- Pour chaque distance et épreuve officielle reconnue par la FAA, il est admis, outre le Record National, le Record de Wilaya, le Record de l'infrastructure de l'accueil de la Compétition.
- L'homologation des Records doit obéir aux normes réglementaires admises en la matière.
- Toutefois, s'agissant des Epreuves de Courses et de Marche, l'homologation des Records établis au Chronométrage Manuel demeurera admise parallèlement au Chronométrage Electrique.



CHAPITRE III

DES COMPETITIONS NATIONALES ET DES MODES DE QUALIFICATION AUX COMPETITIONS OFFICIELLES

ARTICLE.96 :

Le Système National des Compétitions repose sur l'organisation des épreuves suivantes placées sous l'égide de la FAA.

- Le Championnat National de **Cross-Country**.
- Le Championnat National d'Athlétisme "**OPEN**".
- Le Championnat National des **Epreuves Combinées**.
- Le Championnat National de **Marathon**.
- Le Championnat National de **Semi Marathon**
- Festival National des **Jeunes Talents Sportifs**
- Le Championnat National de **Marche**.
- Le Championnat National « **Cadets Juniors** »
- Le Championnat National **Hivernal**
- Le Championnat National « **Inter-Clubs Juniors - Espoirs** »

ARTICLE.97 :

Le Titre de Champion d'Algérie est attribué dans les Compétitions, telles que énumérées ci-après ;

- Le Championnat National de **Cross-Country**.
- Le Championnat National d'Athlétisme "**OPEN**".
- Le Championnat National des **Epreuves Combinées**.
- Le Championnat National de **Marathon**.
- Le Championnat National de **Semi Marathon**
- Festival National des **Jeunes Talents Sportifs**
- Le Championnat National de **Marche**.
- Le Championnat National **Cadets Juniors**
- Le Championnat National **Hivernal**
- Le Championnat National « **Inter-Clubs Juniors - Espoirs** »

ARTICLE.98 :

Pour chaque Compétition Nationale consacrée par un Titre de Champion d'Algérie, il sera remis aux trois (03) premiers de chaque épreuve, (individuel ou par équipe) :

- Un Diplôme mentionnant l'Année, l'Epreuve et la Performance réalisée ainsi que le Classement.
- Une Médaille d'**Or** au **Premier**.
- Une Médaille d'**Argent** au **Deuxième**.
- Une Médaille de **Bronze** au **Troisième**.

ARTICLE.99 :

La FAA, tiendra à jour, la liste des Champions d'Algérie et procéder à sa publication au terme de chaque saison sportive.

ARTICLE.100 :

Pour chaque épreuve consacrée par un Titre de Champion d'Algérie, il sera organisé des phases de qualification au niveau Wilaya et au niveau Régional.

L'Organisation des phases qualificatives ouvre droit à l'attribution des titres de :

- **Champion de Wilaya**.
- **Champion de Région**.



L'attribution des titres sus-indiqués se traduit par la délivrance de Diplômes aux Trois Premiers de chaque épreuve en **Individuel et par équipe**.

Chaque Ligue de Wilaya et de Région doit tenir à jour la Liste des Champions de la Wilaya et de la Région.

ARTICLE.101 :

- Sauf dispositions réglementaires contraires, pour les épreuves et compétitions ouvrant droit au Titre de Champion d'Algérie, la participation aux phases qualificatives Wilayale et Régionale est obligatoire.
- Des dérogations pourront toutefois, être accordées par le Comité Directeur de la FAA, sur rapport dûment motivé de l'Association, visé par la Ligue de rattachement ou la Ligue Régionale compétente.
- La demande de dérogation devra être transmise à la FAA, au plus tard **quinze (15) jours** avant la tenue du Championnat considéré, le cachet de la poste faisant foi, si le courrier est acheminé par voie postale, **dix (10) jours** avant si le courrier est déposé à la FAA.

ARTICLE.102 :

La participation aux épreuves donnant droit au titre de Champion d'Algérie est préalable à toute sélection aux épreuves mentionnées par l'Article (**12.1 – A, B et C**) du manuel de l'IAAF.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le Comité Directeur de la FAA, aux Athlètes qui justifieraient d'une incapacité à concourir dûment vérifiée, après avis motivé de la DTN.

ARTICLE.103 :

Tout Athlète remplissant les conditions de qualification aux Compétitions consacrées par un Titre de Champion d'Algérie est tenu d'y participer.

La non-observation de cette disposition entraînera :

- La Suspension de l'Athlète de toute Compétition Nationale et Internationale pour une durée de **soixante (60) jours** à partir de la date de déroulement de l'épreuve ou de la Compétition à laquelle il était qualifié.
- Le Versement d'une amende par son Association dont le montant sera fixé par le Comité Directeur de la FAA.

CHAPITRE IV

DU CALENDRIER NATIONAL ET DU CAHIER DE CHARGES DES COMPETITIONS

ARTICLE.104 :

L'organisation des Compétitions ou épreuves intégrées au Système National des Compétitions tel que défini à l'Article **96** précédent, doit faire l'objet d'une demande auprès :

- De la FAA pour les Epreuves Nationales.
- De la Ligue Régionale pour les Epreuves Régionales.
- De la Ligue de Wilaya pour les Epreuves Locales organisées par des promoteurs autres que la Ligue.

ARTICLE.105 :

La demande d'organisation doit répondre aux conditions fixées par le **Cahier des Charges** tel que défini par la Fédération.

ARTICLE.106 :

Les demandes d'organisation devront parvenir aux institutions concernées, (FAA - LIGUES REGIONALES - LIGUES DE WILAYA) au plus tard le **30 Août** de chaque année précédant la nouvelle saison.

Les institutions concernées sont tenues de répondre dans un délai de **Trente (30) jours** à compter de la date de clôture de la demande d'organisation.

Le **Calendrier National** est clôturé et adopté au plus tard le **15 Septembre** de chaque année précédant la nouvelle saison par le Bureau Fédéral.



CHAPITRE V **DES PROCEDURES DE TRAITEMENT DES LITIGES LORS DES COMPETITIONS**

ARTICLE.107 :

Pour toute Compétition d'envergure Nationale, ou Régionale, qualificative à un Championnat National, la Fédération désignera un Délégué Fédéral qui présidera le Jury d'Appel.

ARTICLE.108 :

Outre le Délégué Fédéral, le Jury d'Appel sera composé des quatre membres suivants ;

- Le Président de la Ligue Organisatrice.
- Le Président de la Ligue Régionale où se déroule la Compétition.
- Le Directeur Technique de la Compétition.
- Un Président d'Association ou son représentant dûment mandaté.

ARTICLE.109 :

Le Jury d'Appel est saisi de toute question litigieuse relative au déroulement des épreuves de la Compétition. Il arbitre et rend sa décision, conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE.110 :

- La saisine du Jury d'Appel est arrêtée en la forme d'une réclamation adressée au Président du Jury dans l'**Heure** qui suit la fin de l'épreuve où le litige a été constaté.
- Le dépôt de la réclamation est effectué auprès du Secrétariat de la Compétition accompagnée du versement d'une somme forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur.

ARTICLE.111:

Si la réclamation s'avère motivée, il est procédé à la réparation du préjudice causé à l'Athlète ou à l'Association et au remboursement des frais d'enregistrement et de dépôt de la réclamation.

ARTICLE.112 :

S'agissant des Compétitions de niveau local, l'organisateur est tenu de veiller à l'observation des dispositions relatives au Jury d'Appel.

Toutefois, la composition est alors ramenée à **trois (03)** Membres ;

- Le Président de la Ligue Organisatrice.
- Le Directeur Méthodologique de la Ligue Organisatrice.
- Un Président d'Association, non concernée par le litige exposé.

ARTICLE.113 :

Les décisions du Jury d'Appel sont prises en dernier ressort, et ne sont pas sujettes à appel devant les instances des Ligues et de la Fédération.

ARTICLE.114 :

Tout cas ou situation non prévus par les présents Règlements Généraux devront être traités conformément aux règlements de l'**IAAF**, et aux Statuts et les Règlements de la **FAA**.



TITRE V
DES INFRACTIONS - DE LEUR TRAITEMENT
ET DU BAREME DES SANCTIONS

CHAPITRE - I
DEFINITION - PROCEDURE

CHAPITRE - II
BAREMES DES SANCTIONS

CHAPITRE I **DEFINITION – PROCEDURE**

ARTICLE.115 :

Est considéré comme une **infraction** au sens de la présente réglementation, tout cas d'indiscipline, d'entrave aux règles et usages, et de manquement au respect, enregistré et dûment constaté dans le déroulement des activités de la Fédération ou de celles placées sous son autorité

ARTICLE.116 :

Au sens de l'Article précédent, sont notamment considérées comme infractions passibles de sanctions :

- Le comportement d'indiscipline dans le cadre des activités des Equipes Nationales
- Le refus de répondre à une sélection en Equipe Nationale
- Les infractions aux Règlements Techniques lors des compétitions
- Les fautes et les infractions aux règles relatives à la qualification, la licence, et les mutations
- De façon générale, tout comportement qui entrave les dispositions réglementaires et porte atteinte à l'Esprit Sportif

ARTICLE.117 :

Lorsqu'une infraction est constatée, elle doit faire l'objet d'un Rapport circonstancié dont la teneur sera appréciée par la structure concernée en premier ressort.

ARTICLE.118 :

Toute structure saisie en premier ressort d'un cas d'infraction, devra réagir en **Conseil de Discipline** et rendra sa décision dans les **huit (08) jours**.

- Si la personne ou la structure mise en cause, n'est pas satisfaite de la décision, elle bénéficie d'un **délai de huit (08) jours** pour engager une procédure d'appel.
- Passé ce délai, la sanction prononcée sera confirmée.
- La structure saisie en appel devra se prononcer dans un délai de **huit (08) jours**, à l'exclusion des peines du troisième degré pour lesquelles cette période est portée à **quinze (15) jours**.

CHAPITRE II

BAREMES DES SANCTIONS

ARTICLE.119 :

Les sanctions applicables aux différentes infractions commises sont classées en trois (03) degrés, compte tenu de leur importance.

SANCTION DU 1^{er} DEGRE

- Rappel à l'Ordre
- Avertissement Verbal versé au Dossier
- Avertissement Ecrit
- Blâme
- Suspension Temporaire inférieure ou égale à soixante jours

SANCTION DU 2^{ème} DEGRE

- Suspension Temporaire supérieure à **soixante jours** et inférieure à **Six Mois**
- Suspension temporaire de Six (06) à Douze (12) Mois

SANCTION DU 3^{ème} DEGRE

- Suspension Temporaire de plus de **Un (01) An (12 Mois)** jusqu'à **deux (02) ans (24 mois)**
- Radiation définitive de l'Athlétisme
- Proposition de Radiation du Mouvement Sportif National

ARTICLE.120 :

120.1 : Sont notamment admises comme infractions du **Premier Degré :**

- Les fautes administratives telles que : défaut de licence, défaut d'affiliation, non-versement des cotisations.
- La non-observation de la réglementation technique
- Négligence et fautes techniques avérées d'arbitrage.

120.2 : Sont notamment admises comme infractions du **2^{ème} degré :**

- Les participations Internationales non-réglementaires.
- Le Refus de Sélection Nationale
- Les cas d'indiscipline dans le cadre des Equipes Nationales
- Comportement Irrespectueux
- Fraude et Récidive d'une Infraction du **1^{er} degré**

120.3 : Sont notamment admises comme infractions du **3^{ème} degré :**

- Refus de Sélection en Compétitions Officielles à caractère Mondial
- Injures graves
- Comportement portant atteinte au prestige et au bon renom de l'Athlétisme Algérien
- Récidive d'une Infraction du **2^{ème} degré**

ARTICLE.121 :

Outre le Régime des Sanctions tel que prévu aux **Articles** précédents, il peut être appliqué cumulativement, le régime des amendes suivantes :

Sanction du Premier Degré	De 500 DA à 1.000 DA
Sanction du Deuxième Degré	De 1.500 DA à 3.000 DA
Sanction du Troisième Degré	De 5.000 DA à 10.000 DA

